



PROCES VERBAL

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Le deux avril deux mille vingt-six à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD, Maire.

Étaient présent : ARCHINARD Jacques, GROSJEAN Claudine, SENECHAL Baptiste, MILLION-VIRET Nathalie, STEFANI Chiara, MASSON Michaël, CONVERS Stéphanie, CULLAZ Gilles, BOSONETTO Chantal, CANDELA Julie, BECHET Clément, LIAUDON Valérie, Fabien TURREL.

Absents : MUGNIER Françoise

Pouvoirs : MUGNIER Françoise a donné procuration à ARCHINARD Jacques

Secrétaire de séance : GROSJEAN Claudine

Date de convocation : 27/03/2026

I – Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers délégués,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de 3 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1006 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %.

Considérant que pour une commune de 1006 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller délégué en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

Le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints, et de conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 :

- Maire : 41 %.
- 1^{er} adjoint : 8,77 %
- 2^{ème} adjoint : 6,44 %
- 3^{ème} adjoint : 6,44 %
- Conseillers délégués : 6,44 %

II – Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants (1) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes dans la limite de 1 000 €,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble du zonage du territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le domaine de l'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise de l'assurance ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du zonage du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans le respect des inscriptions budgétaires, l'attribution de subventions ;

Monsieur le Maire fait appel des candidats titulaires pour représenter la commune au sein du SIPA

Monsieur Jacques ARCHINARD se présente et est élu membre titulaire à l'unanimité.

Madame Stéphanie CONVERS se présente et est élue membre titulaire à l'unanimité.

Monsieur Baptiste SENECHAL se présente et est élu membre titulaire à l'unanimité.

Madame Chantal BOSONETTO se présente et est élue membre suppléant à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de nommer comme délégués de la commune de Héry sur Alby au sein du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) :

Mr Jacques ARCHINARD : délégué titulaire

Mme Stéphanie CONVERS: déléguée titulaire

M. Baptiste SENECHAL : délégué titulaire

Mme Chantal BOSONETTO : déléguée suppléant

V - ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SMIAC

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) où elle a une voix délibérative.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. En cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire, le délégué suppléant peut le remplacer lors des réunions du SMIAC.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf décision du conseil municipal de procéder à mains levées.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués syndicaux à mains levées.,

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire fait appel des candidats titulaires pour représenter la commune au sein du SIPRES

Madame Françoise MUGNIER avait fait part de sa volonté de représenter la commune au sein du SMIAC. Elle est élue membre titulaire à l'unanimité.

Madame Chiara STEFANI se présente et est élue membre suppléant à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de nommer comme délégués de la commune de Héry sur Alby au sein du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du Chéran (SMIAC) :

Mme Françoise MUGNIER : déléguée titulaire

Mme Chiara STEFANI : déléguée suppléant

VI –ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU PNR DU MASSIF DES BAUGES

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du Parc Naturel Régional du Massif des bauges et adhère donc au Syndicat mixte du Parc où elle a une voix délibérative.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. En cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire, le délégué suppléant peut le remplacer lors des réunions du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 15 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

III - ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SIPRES

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire trois délégués titulaires de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Préscolarisation (SIPRES),

Considérant que la décision d'institution du syndicat de communes a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au syndicat avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf décision du conseil municipal de procéder à mains levées.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués syndicaux à mains levées,

Monsieur le Maire fait appel des candidats titulaires pour représenter la commune au sein du SIPRES

Monsieur Jacques ARCHINARD se présente et est élu membre titulaire à l'unanimité.

Madame Claudine GROSJEAN se présente et est élue membre titulaire à l'unanimité.

Monsieur Baptiste SENECHAL se présente et est élu membre titulaire à l'unanimité.

Madame Julie CANDELA se présente et est élue membre suppléant à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de nommer comme délégués de la commune de Héry sur Alby au sein du Syndicat Intercommunal de Préscolarisation (SIPRES) :

Mr Jacques ARCHINARD : délégué titulaire

Mme Claudine GROSJEAN : déléguée titulaire

M. Baptiste SENECHAL : délégué titulaire

Mme Julie CANDELA : déléguée suppléant

IV - ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SIPA

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire trois délégués titulaires de la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA), Considérant que la décision d'institution du syndicat de communes a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au syndicat avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf décision du conseil municipal de procéder à mains levées.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués syndicaux à mains levées,

- 1- Urbanisme
- 2- Travaux bâtiments-voiries et petits aménagements
- 3- Jeunesse
- 4- Vie sociale et associative, vie scolaire et patrimoine
- 5- Communication et démocratie participative
- 6- Finances
- 7- Mobilités

Les membres des commissions sont les suivants :

	Instruction des dossiers d'Urbanisme	Travaux sur bâtiments - voirie et aménagements	Jeunesse (Commission CMJ)	Vie sociale, associative, scolaire et patrimoine	Communication (site, ilivrap, journal, ..), démocratie participative	Finances	Mobilité
ARCHINARD Jacques							
GROSJEAN Claudine							
SENECHAL Baptiste							
MILLON-VIRET Nathalie							
MUGNIER Françoise							
STEFANI Chiara							
BURNAT Julien							
TURREL Fabien							
MASSON Michael							
CONVERS Stephanie							
CULLAZ Gilles							
BOSONETTO Chantal							
CANDELA Julie							
BECHET Clement							
LIAUDON Valerie							

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de nommer comme délégués de la commune de Héry sur Alby au sein du Parc Naturel Régional du massif des Bauges :

☞ *comme délégué titulaire*
☞ *comme délégué suppléant*

Michaël MASSON
Claudine GROSJEAN

VI I-ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SIESS

Le Maire rappelle que la commune est adhérente du SIESS (Syndicat Intercommunal d'Energie et Services de Seyssel).

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie et Services de Seyssel),

Considérant que la décision d'institution du syndicat de communes a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au syndicat avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire : Madame MUGNIER Françoise

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant : Monsieur TURREL Fabien

- de nommer comme délégués de la commune de Héry sur Alby au sein du SIESS :

Mme Françoise MUGNIER : délégué titulaire
Mr Fabien TURREL : délégué suppléant

VIII – COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire propose la création des commissions communales suivantes :

Plus aucun point n'étant soulevé, la séance est levée à 23h.

Fait et délibéré le 02 avril 2026 et ont signé le maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Jacques ARCHINARD



La Secrétaire de séance,
Claudine GROSJEAN

